

## L'augmentation de nos rémunérations

Comme promis, les rémunérations des magistrats ont augmenté en octobre 2023. C'est le fruit d'un combat acharné de l'USM, qui a joué un rôle proactif en ce domaine.

La rémunération d'un magistrat est composée d'une **partie indiciaire** qui varie selon l'ancienneté, et d'une **partie indemnitaire** composée pour l'essentiel d'une prime forfaitaire (fonctionnelle) et d'une prime modulable. C'est pour l'instant le régime indemnitaire de nos rémunérations qui a été amélioré. L'USM continue son combat pour l'amélioration du traitement indiciaire, le seul qui compte pour la retraite ! Relisez notre [newsletter « Parlons argent ! »](#).

Faisons un point sur les modalités de ces augmentations, qui suscitent beaucoup de questions.

### Les textes applicables

C'est le [décret n°2023-768 du 12 août 2023](#) relatif au régime indemnitaire des magistrats de l'ordre judiciaire qui « *unifie le régime indemnitaire de l'ensemble des magistrats de l'ordre judiciaire, composé notamment d'une prime forfaitaire, d'une prime modulable, et de l'indemnisation d'astreintes. Il réforme en outre ce régime indemnitaire en exprimant la prime allouée aux magistrats, dans sa part forfaitaire comme modulable, en montants annuels, et non plus en pourcentage du traitement indiciaire brut. L'attribution de la prime modulable, par chaque chef de cour, concernant les magistrats exerçant en juridiction, et par chaque directeur, concernant les magistrats du cadre de l'administration centrale du ministère de la justice, se fait par application d'un coefficient allant de 0 à 3 au montant de référence, dans la limite des crédits disponibles, déterminés par la somme des montants de référence applicables aux magistrats concernés.* »

Les montants applicables sont fixés par [arrêté du 12 août 2023](#) modifié par [arrêté du 29 septembre 2023](#) pris en application de ce décret.

La [circulaire du 8 novembre 2023](#) est venue préciser les modalités d'attribution des primes.

La NBI est fixée par [arrêté du 10 octobre 2022](#).

Vous trouverez ici le [tableau des nouvelles rémunérations](#) dressé par la DSJ, et le [tableau des nouvelles primes](#) de la DSJ.

### De combien nos traitements ont-ils augmenté ?

**1000€ brut** par mois en moyenne, soit environ **770€ net** (soit 23% de moins que le brut).

Ce montant net étant imposable, si votre taux d'imposition moyen est par exemple de 10%, vous percevez 693€ net de plus qu'avant environ.

Ce montant annoncé étant une moyenne, et le souhait du ministère ayant été d'augmenter davantage les bas revenus que les hauts revenus, l'écart d'augmentation en rémunération nette varie entre 12% (pour un collègue hors hiérarchie échelon C3 et 39% pour un collègue en début de carrière (1<sup>er</sup> échelon du 2<sup>nd</sup> grade).

## Quelles sont les variables ?

La rémunération dépend (comme avant la réforme d'ailleurs) :

- **Du grade et de l'échelon**

Ceci détermine votre **indice majoré** qui permet de calculer le **traitement indiciaire brut**.

- **Des fonctions exercées**

Le montant de la **prime forfaitaire** dépend des fonctions exercées.

Certaines fonctions bénéficient de primes spécifiques, d'autres de la NBI (nouvelle bonification indiciaire).

- **Du coefficient de prime modulable**

Avant la réforme, la prime modulable était fixée en pourcentage du traitement indiciaire brut. Aujourd'hui, elle est fixée en coefficient d'un montant annuel brut déterminé par échelon.

La prime moyenne à 12% antérieurement correspond aujourd'hui à un coefficient 1.

- **De la quotité de travail :**

L'exercice à temps partiel impacte la rémunération.

- **De la situation personnelle du magistrat :**

La rémunération dépend aussi de paramètres plus personnels : supplément familial de traitement en fonction des charges de famille, indemnité de résidence en fonction du lieu de résidence par ex.

Il existe des indemnités spécifiques à l'outre-mer et à la Corse.

- **Des astreintes effectuées**

Certaines fonctions donnent lieu à des astreintes et/ou interventions qui sont également rémunérées. Cette part de la rémunération n'a pas (encore) été revalorisée. L'USM insiste régulièrement sur la nécessité de les revaloriser et de les dé plafonner.

- **Des déplacements dans le cadre de missions**

Les frais de déplacement pour des missions dans l'exercice des fonctions (notamment les formations) sont indemnisés. Si les montants ont été revalorisés, ils restent trop faibles pour couvrir la totalité des frais engagés. Ceci est encore plus vrai en période d'inflation et de majoration ponctuelle des coûts d'hébergement pendant les grands événements sportifs (coupe du monde de rugby, JO).

L'USM se bat également pour une revalorisation de ces indemnités, ainsi que pour l'indemnité de robe d'audience, qui ne couvre pas (loin de là) le coût de cet outil de travail pourtant indispensable et obligatoire.

## Comment ça marche ?

Revenons sur les éléments principaux qui impactent la rémunération :

- Traitement indiciaire
- Prime forfaitaire
- Prime modulable
- Temps partiel

### La détermination du traitement indiciaire

Du grade et de l'échelon, donc principalement de l'ancienneté, dépend votre **indice majoré** qui permet de calculer le **traitement indiciaire brut**. Ce montant est inchangé depuis la réforme. Il dépend du montant du point d'indice, fixé à 4,92€ brut par mois ou 59,0734€ par an depuis juillet 2023.

Traitement indiciaire brut (TIB) = indice majoré (IM) x valeur du point d'indice (59,0734€ par an)

Ex : au 1<sup>er</sup> échelon du 2<sup>nd</sup> grade, l'indice majoré est de 461 donc le traitement indiciaire brut annuel est de  $461 \times 59,0734 = 27\,232\text{€}$  brut par an soit 2269€ brut par mois.

Pour obtenir le **traitement net**, il faut enlever environ 23%.

Sur le traitement net, s'applique **l'impôt** sur le revenu, qui dépend de votre tranche d'imposition (mais c'est un autre sujet qui mériterait une fiche pratique dédiée !).

Certaines fonctions (essentiellement les chefs) donnent lieu au versement d'une NBI. Nous ne développerons pas ce point parce que c'est assez complexe et que la NBI est vouée à disparaître (elle sera sans doute remplacée par une autre prime).

### Le fonctionnement de la prime forfaitaire (ou fonctionnelle)

Des fonctions exercées dépend le montant de la **prime forfaitaire**.

Les chefs de juridiction et de cour ont des primes forfaitaires propres en fonction du groupe de juridiction auquel leur juridiction est rattachée.

Avant la réforme, la prime forfaitaire était fixée **entre 34 et 39%** du traitement indiciaire, soit un montant brut par an **entre 9 258€** (1<sup>er</sup> échelon du 2<sup>nd</sup> grade, juge TJ) et 24 582€ (au plafond du 1<sup>er</sup> grade à l'échelon B3, magistrat placé par ex).

Désormais, la prime forfaitaire est fixée en montant annuel brut **entre 20 000€** (1<sup>er</sup> échelon du 2<sup>nd</sup> grade, juge TJ) et **32 400€** (pour un placé à l'échelon B3) selon le grade, l'échelon, les fonctions exercées.

La prime forfaitaire pour les HH et chefs est évidemment plus élevée.

Pour les chefs, la prime forfaitaire était fixée entre 42 et 50% du traitement indiciaire, soit entre 16 548€ et 44 600€ par an, aujourd'hui entre 34 000 et 50 000€.

Les montants sont fixés dans l'[arrêté du 12 août 2023](#) (art. 2 et 3 pour les divers échelons et différentes fonctions, art. 4 pour les chefs). L'ancienne prime à 34% correspond aujourd'hui à la prime forfaitaire de base. Les anciennes primes fonctionnelles à 35% et plus correspondent aujourd'hui à un montant annuel forfaitaire de 1500 (ex 35 et 37%), 1800 (ex 38%) ou 2000€ (ex 39%) par an qui s'additionne au montant de base annuel.

Les catégories de fonctions ont été légèrement modifiées, notamment pour les JCP et secrétaires généraux (voir tableaux ci-dessous) :

EMPLOIS	TAUX DE LA PRIME FORFAITAIRE (en pourcentage du traitement brut indiciaire)	Emplois	Montant annuel brut en euros
Membre de l'inspection générale de la justice. Directeur de l'École nationale des greffes. Magistrat placé auprès d'un premier président ou d'un procureur général.	39	Magistrat hors hiérarchie de la Cour de cassation Conseillers et avocat général référendaires Auditeurs à la Cour de cassation du premier grade Magistrat placé auprès d'un premier président ou d'un procureur général Magistrat chargé d'un secrétariat général Membre de l'inspection générale de la justice Directeur de l'École nationale des greffes	2 000
Premier président de chambre et premier avocat général de cour d'appel. Président de chambre et avocat général de cour d'appel. Premier vice-président de tribunal judiciaire. Premier vice-président d'un tribunal judiciaire ou de première instance chargé des fonctions de juge des enfants. Premier vice-président d'un tribunal judiciaire ou de première instance chargé de l'application des peines. Premier vice-président d'un tribunal judiciaire ou de première instance chargé des fonctions de juge des contentieux de la protection. Premier vice-président adjoint de tribunal judiciaire. Magistrat chargé de l'instruction, magistrat chargé des fonctions de juge des libertés et de la détention et magistrat du parquet de tribunal judiciaire ou de première instance. Magistrat chargé d'un secrétariat général dans une cour d'appel ou dans un tribunal judiciaire. Vice-procureur de la République financier près le tribunal judiciaire de Paris chargé d'un secrétariat général. Vice-procureur de la République antiterroriste près le tribunal judiciaire de Paris chargé d'un secrétariat général.	38	Premier président de chambre et premier avocat général de cour d'appel Président de chambre et avocat général de cour d'appel Premier vice-président de tribunal judiciaire ou d'un tribunal de première instance Premier vice-président chargé des fonctions de juge d'instruction, de juge de l'application des peines, de juge des enfants, de juge des libertés et de la détention Premier vice-président adjoint de tribunal judiciaire Magistrat chargé des fonctions de juge d'instruction Magistrat chargé des fonctions de juge des libertés et de la détention Magistrat du parquet des tribunaux judiciaires et de première instance	1 800
Conseiller et substitut général de cour d'appel. Vice-président de tribunal judiciaire ou de première instance. Magistrat de tribunal judiciaire ou de première instance nommé aux fonctions de premier juge des enfants ou juge des enfants et de premier juge de l'application des peines ou juge de l'application des peines. Directeur adjoint de l'École nationale des greffes.	37	Conseiller et substitut général de cour d'appel Magistrat chargé des fonctions de juge de l'application des peines Magistrat chargé des fonctions de juge des enfants Vice-président de tribunal judiciaire ou de première instance Magistrat chargé des fonctions de secrétaire général adjoint Directeur adjoint de l'École nationale des greffes Magistrat chargé des fonctions de juge des contentieux de la protection	1 500
Magistrat de tribunal judiciaire ou de première instance nommé aux fonctions de premier juge ou de juge des contentieux de la protection.	35		
Juge de tribunal judiciaire ou de première instance. Juge du livre foncier.	34		

Exemple pour un **juge TJ** (prime forfaitaire fonctionnelle la plus basse) :

Grade	Echelon	Indice	Traitement brut annuel	Prime forfaitaire annuelle 34% avant 2023	Prime forfaitaire annuelle de base en oct. 2023
Grade II	1er échelon	461	27232€	9258€	20000€
Grade I	3ème échelon	743	43891€	14922€	24000€

Exemple pour un **juge des enfants ou VPE** (prime forfaitaire à 37% avant la réforme, à PF de base+1500€ par an depuis la réforme) :

Grade	Echelon	Indice	Traitement brut annuel	Prime forfaitaire annuelle 34% avant 2023	Prime forfaitaire annuelle en oct. 2023
<b>Grade II</b>	1er échelon	461	27 232€	10075€	21500€ (=PF de base à 20000 +1500)
<b>Grade I</b>	3ème échelon	743	43 891€	16239€	25500€ (=PF de base à 24000 +1500)

Une prime forfaitaire majorée existe pour la Corse (article 6 de l'arrêté du 12 août 2023).

Certaines fonctions donnent lieu au versement de primes spécifiques (antiterrorisme, directeurs d'administration centrale...).

### Le fonctionnement de la prime modulable

Avant la réforme, la prime modulable était fixée entre 0% et 18% du traitement indiciaire brut, avec un **taux moyen de 12%**. Le montant obtenu dépend donc à la fois du grade et de l'échelon mais aussi du taux de prime fixé.

Aujourd'hui, elle est fixée en montant annuel, qui varie selon l'échelon, auquel on affecte un coefficient, fixé entre 0 et 3, déterminé par le chef de Cour. Le montant obtenu dépend donc toujours à la fois du grade et de l'échelon mais aussi du coefficient de prime fixé.

La prime moyenne à 12% antérieurement correspond aujourd'hui à un **coefficient moyen de 1**. On trouve son coefficient 2023 en appliquant une règle de 3 au taux qui vous était alloué :

$12/12=1$  donc pour une prime de 13% le coefficient est  $13/12=1,083$ .

Le montant de la prime modulable est fixé aux articles 10, 10-1 et 12 de l'arrêté du 12 août 2023.

Pour un coefficient 1, ces montants annuels bruts varient, en fonction de l'échelon, de :

- 6500 à 7000€ au 2<sup>nd</sup> grade,
- 8000 à 10500€ au 1<sup>er</sup> grade (Bbis inclus)
- 11000 à 12000€ au HH.

Avant la réforme, ces montants, pour un taux moyen de 12%, variaient de :

- 3267 à 4451€ au 2<sup>nd</sup> grade,
- 4728 à 7967€ au 1<sup>er</sup> grade (Bbis inclus)
- 7967 à 9768€ au HH.

## L'influence du temps partiel sur la rémunération

L'exercice à temps partiel impacte la rémunération à hauteur de la quotité de travail choisie.

Il existe des règles particulières de calcul de la rémunération pour un temps partiel à 80 et 90%, issues de l'article 1<sup>er</sup> du [décret n° 82-624 du 20 juillet 1982](#) fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel.

Si vous êtes à temps partiel, vous devez donc appliquer les pourcentages suivants au montant de la rémunération obtenu pour un temps plein :

- 50% → montant x 0,5
- 60% → montant x 0,6
- 70% → montant x 0,7
- 80% → montant x 0,857
- 90% → montant x 0,914

Si vous êtes à temps partiel thérapeutique, vous devez en principe être rémunéré comme à temps plein mais pour l'instant, la DSJ demande aux SAR d'appliquer les quotités de temps partiel ci-dessus au montant de la prime modulable (pas à la prime forfaitaire, versée à 100%). L'USM conteste cette interprétation et va exercer un recours administratif contre la circulaire du 8 novembre 2023 en ce sens.

Avant la réforme, la prime forfaitaire et la prime modulable étant fixées en pourcentage du traitement indiciaire brut, la réduction de ces primes n'était pas visible sur la fiche de paie. En effet, le traitement indiciaire brut était calculé directement en appliquant les pourcentages ci-dessus au traitement de base et le calcul des primes se faisait automatiquement sur ce traitement de base déjà réduit à hauteur de la quotité de travail.

Aujourd'hui, comme les primes sont décorréées du traitement indiciaire, chaque prime ou indemnité qui ne dépend pas du traitement indiciaire doit être réduite à hauteur de la quotité de travail à temps partiel.

Exemple pour le calcul de primes forfaitaires :

Grade	Echelon	Indice	Traitement brut annuel à 50%	Traitement brut annuel à 80% (payé 84,7%)	Prime forfaitaire annuelle à 34% avant 2023		Prime forfaitaire annuelle de base en oct. 2023	
					A 50%	A 80%	A 50%	A 80%
2 <sup>nd</sup>	1er échelon	461	13616€	23066€	4629€	7842€	10000€	16940
1er	3ème échelon	743	43891€	74351	7461€	12639€	12000€	20328

## Les outils pour calculer votre rémunération

A partir du [tableau diffusé par la DSJ](#) et de votre fiche de paie (vous permettant de trouver votre échelon et indice, votre indemnité de résidence, votre taux d'imposition à la source...), vous pouvez utiliser l'outil de calcul que l'USM a créé [en cliquant ici](#).

Si vous êtes à temps partiel, vous devez appliquer les pourcentages suivants au montant obtenu pour un temps plein :

- 50% → montant x 0,5
- 60% → montant x 0,6
- 70% → montant x 0,7
- 80% → montant x 0,857
- 90% → montant x 0,914

Si vous êtes à temps partiel thérapeutique, vous devez en principe être rémunéré comme à temps plein mais pour l'instant, la DSJ demande aux SAR d'appliquer les quotités de temps partiel ci-dessus au montant de la prime modulable (pas à la prime forfaitaire, versée à 100%). L'USM conteste cette interprétation et va exercer un recours administratif contre la circulaire du 8 novembre 2023 en ce sens.